

[REDACTED]

11.048/II/P  
MV.

OBJET : panneau indicateur poste douane HAUSET.

Monsieur le Ministre,

En séance du 4 octobre 1979, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, Sections réunies, s'est prononcée au sujet d'une plainte contre le fait qu'un panneau indicateur, signalant le poste de la douane de HAUSET-KÖPFCHEN, était libellé exclusivement en français.

La Commission a estimé cette plainte recevable et fondée; dans les communes de la région linguistique de langue allemande, les avis et communications destinés au public doivent, en effet, être rédigés en allemand et en français en vertu de l'article 11, § 2 des lois linguistiques coordonnées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[REDACTED]